

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

**CONVENTION MINIERE**

**POUR OR ET SUBSTANCES CONNEXES PASSEE EN APPLICATION DE LA LOI  
2003-36 DU 24 NOVEMBRE 2003 MODIFIEE PORTANT CODE MINIER**

**ENTRE**

**L'ETAT DU SENEGAL**

**ET**

**LA SOCIETE ERIN SENEGAL SAU**

**PERIMETRE DE YOUBOUBOU**

✓

**ENTRE**

**L'Etat du Sénégal ci-après dénommé l'Etat représenté par :**

**Mr Aly Ngouille NDIAYE, Ministre de l'Industrie et des Mines**

**D'UNE PART**

**ET**

**La Société ERIN SENEGAL SAU ci-après dénommée la société représentée par Ibrahima DIAW, son Administrateur Général dûment autorisé ;**

**D'AUTRE PART**

✓

✍

**Après avoir exposé que :**

1. La société **ERIN SENEGAL SAU** ayant son siège à Sacré Cœur 3 villa N° 9569, déclare posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour procéder à des travaux de recherche et d'exploitation d'or et de substances connexes;
2. L'Etat étant en possession des droits miniers sur le territoire national, la société **ERIN SENEGAL SAU** souhaite sur une partie de ce territoire dénommée périmètre de Youboubou situé dans la région de Kédougou, procéder à des opérations de recherches intensives et, en cas de découverte d'un gisement économiquement rentable, passer à son développement et à son exploitation;
3. Les objectifs de la société sont conformes à la politique minière de l'Etat du Sénégal qui tend à promouvoir la recherche et l'exploitation des réserves minières du pays;
4. Vu le règlement n° 18/2003/CM/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA;
5. Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1<sup>er</sup> octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
6. Vu l'Acte Uniforme adopté le 17 avril 1997, modifié, portant sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques (G.I.E);
7. Vu la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003, modifiée portant Code minier ;
8. Vu le décret n° 2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier;
9. Vu la loi 2012-31 du 31 décembre 2012, modifiée, portant Code Général des Impôts (CGI);
10. Vu la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers ;

Il est convenu et arrêté entre les parties ce qui suit :

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONVENTION**

- 1.1 Conformément au Code minier, au Code général des Impôts et à la loi 2012-32 du 31 décembre 2012 modifiant diverses dispositions législatives relatives aux régimes fiscaux particuliers, l'objet de cette Convention est de régler de façon contractuelle, les rapports entre l'Etat, d'une part, et la Société **ERIN SENEGAL SAU** d'autre part, pendant toute la durée des opérations minières. Elle couvre les périodes de recherche et d'exploitation.

La Convention définit les conditions générales, juridiques, financières, fiscales, économiques, administratives et sociales particulières dans lesquelles ladite société (ou ses Sociétés Affiliées ou successeurs) va exercer ses activités pour la recherche et l'exploitation éventuelle d'or et substances connexes à l'intérieur du périmètre du permis tel que défini à l'article 3 ci-dessous et l'annexe A de la Convention.

La Convention détermine également les garanties et obligations essentielles concernant, le cas échéant, la phase d'exploitation, en cas de décision de passage à celle-ci.

- 1.2 La phase de recherche comprend notamment une analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement physique et humain, des travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, miniers, des analyses chimiques, des tests métallurgiques et éventuellement une étude de Faisabilité, ainsi que la formulation d'un programme de développement et d'exploitation de tout gisement économiquement rentable mis en évidence.
- 1.3 La phase d'exploitation consiste en la mise en valeur et l'exploitation d'un gisement en association avec l'Etat, conformément aux dispositions de la présente convention, à condition que les résultats de l'étude de faisabilité soient positifs et qu'ils démontrent que l'exploitation des minéralisations identifiées est économiquement rentable.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET DE RECHERCHE.**

Le projet de recherche est décrit dans le programme de travaux annexé à la présente Convention (annexe B).

### **ARTICLE 3 : DEFINITIONS**

3.1 Dans le cadre de la présente Convention et de ses annexes, les termes et mots ci-après signifient :

3.2 **ANNEXE** : Tout document complétant la Convention et portant des dispositions particulières prévues par elle. Leur valeur et portée juridiques sont identiques à celles des autres dispositions de la Convention.

3.3 Sont considérés comme annexes à la présente convention et en constituant une partie intégrante, les documents ci-après :

**ANNEXE A** : Limites du permis de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE B** : Programme de travaux de recherche ou d'exploitation ;

**ANNEXE C** : Programme de dépenses sur la zone du permis de recherche ou du titre d'exploitation

**ANNEXE D** : Modèle d'une étude de faisabilité ;

**ANNEXE E** : Pouvoir du signataire.

**3.4 Administration des Mines : Le (s) service (s) de l'Etat**, compris dans l'organisation du Ministère en charge des Mines compétent (s) pour la mise en œuvre de la politique minière, notamment le suivi et le contrôle des opérations minières.

**3.5 Budget** : L'estimation détaillée du coût des opérations minières prévues dans le programme annuel de travaux.

**3.6 Code minier** : La loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier de la République du Sénégal avec ses diverses modifications.

**3.7 Concession** : La zone d'exploitation minière pour un ou plusieurs gisements de (substance recherchée) commercialement exploitables, accordée par l'Etat à la société **ERIN SENEGAL SAU**.

**3.8 Convention** : La présente Convention et ses annexes ainsi que toutes les dispositions modificatives qui leur sont apportées par avenant par les Parties, d'un commun accord, suivant les dispositions de l'article 37 ci-dessous.

**3.9 Date de première production** : La date à laquelle une mine atteint une période continue de production notifiée au Ministre en charge des Mines ou la date de première exploitation à des fins commerciales ;

**3.10 Directeur** : Le Directeur des Mines et de la Géologie ou son représentant dûment désigné ;

**3.11. DMG** : La Direction des Mines et de la Géologie ;

**3.12 Etat** : La République du Sénégal.

**3.13 Etude de faisabilité** : Une étude relative à la mise en valeur d'un gisement ou de toute partie d'un gisement afin de l'exploiter et de le mettre en production, en décrivant la mise en valeur proposée, les techniques à utiliser, le rythme de production, les calendriers et le coût estimatif relatif à la construction de la mine et des installations et à la conduite des opérations de développement et d'exploitation, avec parfois des modifications proposées par l'opérateur sous la direction et le contrôle du Conseil d'Administration de la société d'Exploitation.

**3.14 Etude d'impact sur l'environnement** : « Toutes études préalables à la réalisation de projet d'aménagement, d'ouvrage, d'équipement, d'installation ou d'implantation d'unité industrielle, agricole ou autre, de plan ou programme, permettant d'apprécier les conséquences directes et/ou indirectes de l'investissement sur les ressources de l'environnement ». (Article L2.17 de la loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement)

**3.15 Exploitation minière :** L'ensemble des travaux préparatoires, d'extraction, de transport, d'analyse et de traitement, effectués sur un gisement donné, pour transformer les substances minérales en produits commercialisables et / ou utilisables.

**3.16 Filiale désignée :** société affiliée qui est une des parties dans la société d'exploitation ;

**3.17 Fournisseur :** Toute personne physique ou morale qui se limite à livrer des biens et services au titulaire d'un titre minier sans accomplir un acte de production ou de prestation de services se rattachant aux activités principales du titulaire du titre minier.

**3.18 Gisement :** Tout gîte naturel de substances minérales exploitables dans les conditions économiques du moment ;

**3.19 Gîte :** Toute concentration naturelle de minéraux dans une zone déterminée de la lithosphère ;

**3.20 Haldes :** Matériaux constituant les stériles du minerai pouvant être destinés à d'autres utilisations valorisant ces ressources ;

**3.21 Immeubles :** Outre les bâtiments, sont considérés comme immeubles, les machines, les équipements et les matériels fixes utilisés pour l'exploitation des gisements ou pour le stockage ou le transport de produits bruts ;

**3.22 Liste minière :** L'ensemble des biens d'équipement conformément à la nomenclature du Tarif Extérieur commun au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), objet du traité de l'UEMOA, normalement utilisés dans les activités minières et pour lesquels les droits et taxes à l'importation sont suspendus ou modérés.

**3.23 Législation minière :** Elle est constituée par la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003, modifiée portant Code minier de la République du Sénégal et les textes réglementaires pris pour son application, notamment le décret n° 2004 – 647 du 17 mai 2004 et toutes les dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer aux activités minières.

**3.24 Mines :**

- a) tous puits, fosses, mines à ciel ouvert, galeries souterraines, ouvrages superficiels ou souterrains, réalisés ou construits, après l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière à une société d'exploitation et où le minerai est enlevé ou extrait par tous procédés et en quantités supérieures à celles nécessaires pour l'échantillonnage, les analyses ou l'évaluation ;
- b) toutes installations pour le traitement, la transformation, le stockage et le transport du minerai et des roches stériles, y compris les résidus ;
- c) les outillages, équipements, machines, bâtiments, installations et améliorations pour l'exploitation, le traitement, la manutention et le transport du minerai et des roches stériles et des matériels ;

- d) les habitations, bureaux, routes, pistes d'atterrissage, lignes électriques, installations de production d'électricité, installations d'évaporation, de séchage et de réfrigération, canalisations, réserves d'eau, chemins de fer et autres infrastructures.

**3.25 Ministre** : Le Ministre en charge des mines ou son représentant dûment désigné.

**3.26 Minerai** : Masse rocheuse recelant une concentration de (substance recherchée) suffisante pour justifier une exploitation.

**3.27 Métaux ferreux et métaux non ferreux, non précieux** : Regroupent les métaux de base, notamment le plomb, le zinc, le cuivre, le fer, l'aluminium, le chrome.

**3.28 Métaux précieux** : L'or, l'argent, ainsi que le platine et les platinoïdes, notamment l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium, à l'état brut ainsi que tout concentré, résidu ou amalgame qui contient de tels métaux.

**3.29 Meubles** : outre les actions et parts sociales dans une société ou une entreprise, sont considérés meubles, les matières extraites, les approvisionnements et autres objets mobiliers.

**3.30 Opération minière** : Toute activité de prospection, de recherche, d'évaluation, de développement, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales.

**3.31 Parties** : Soit l'Etat, soit la société **ERIN SENEGAL SAU** selon le contexte. En phase d'exploitation, le mot Parties désigne également la où les sociétés d'Exploitation.

**3.32 Partie** : Soit Etat, soit la société **ERIN SENEGAL SAU** soit la société d'exploitation selon le contexte.

**3.33 Périmètre du permis** : La zone décrite à l'annexe A de la présente Convention.

**3.34 Permis de recherche** : Le droit exclusif de rechercher or et substances connexes délivré par le Ministère en charge des Mines par arrêté à la société **ERIN SENEGAL SAU** dans la zone de Youboubou et dont le périmètre initial est défini dans l'annexe A de la présente Convention.

**3.35 Permis d'exploitation** : Un titre minier délivré par l'autorité compétente selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**3.36 Programme de travaux et de dépenses** : Signifie une description détaillée des travaux et des coûts de recherche à entreprendre par la société **ERIN SENEGAL SAU** telle que définie aux annexes B et C de la présente Convention.

**3.37 Produits** : Tout minerai d'or et de substances connexes exploité commercialement dans le cadre de la présente Convention.

**3.38 Pierres précieuses** : Le diamant, le rubis, le saphir, le béryl, l'émeraude, l'aigue-marine notamment.

✓

**3.39 Pierres semi-précieuses** : Toutes pierres pouvant être utilisées en joaillerie autres que les pierres précieuses notamment, les opales précieuses, le zircon, les grenats, les topazes et les jades.

**3.40 Redevance minière** : Redevance proportionnelle due sur la production des substances minérales extraites.

**3.41 Société d'exploitation** : Personne morale de droit sénégalais créée en vue de l'exploitation d'un gisement situé à l'intérieur du périmètre du permis de recherche.

**3.42 Sous-traitant** : Toute personne physique ou morale exécutant un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales du titulaire du titre minier. Il s'agit notamment :

- de la construction des infrastructures industrielles, administratives et socioculturelles (voies, usines, bureaux, cités minières, supermarchés, économats, établissements socioculturels, sanitaires et scolaires, de loisirs et d'approvisionnement en eau et électricité) ;
- des travaux d'extraction minière, de transport et de stockage des matériaux et de traitement des travaux de géologie, de géophysique, de géochimie et de sondage ;

**3.43 Substances minérales** : Toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse provenant du sous-sol ou du sol qui, sans traitement ou après traitement, est utilisable comme matière première de l'industrie ou de l'artisanat, comme matériau de construction ou d'empierrement ou de viabilité, comme amendement des terres ou comme source d'énergie.

**3.44 Terril ou terri** : Amoncellement, tas ou emplacement destiné à recevoir les stériles extraits de la mine ou de la carrière ou des installations de traitement, ainsi que les matériaux rocheux ou terreux provenant des morts-terrains.

**3.45 Titre minier** : Autorisation, permis ou concession ayant trait à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de substances minérales et conférant des droits immobiliers.

**3.46 Valeur carreau mine** : La différence entre le prix de vente et le total des frais supportés par la substance minérale entre le carreau de la mine et le point de livraison.

**3.47 Valeur marchande** : Prix des produits vendus sur le marché ou calculé en référence au cours marchand en vigueur au moment de la transaction sans aucune déduction de frais.

✓

SA



**TITRE II : PHASE DE RECHERCHE MINIERE**

✓

JD

#### **ARTICLE 4 : DELIVRANCE DU PERMIS DE RECHERCHE**

4.1 L'Etat s'engage à octroyer à la société **ERIN SENEGAL SAU** un permis exclusif de recherche d'or et de substances connexes valables pour le périmètre dont les limites et la superficie sont spécifiées à l'annexe A de la présente Convention.

4.2 Le permis de recherche est attribué pour une durée de trois (03) ans par arrêté du Ministre en charge des mines à compter de la date de signature. Il est renouvelable deux (02) fois pour des périodes consécutives de trois (03) ans chacune.

4.3 Le permis de recherche confère à la société **ERIN SENEGAL SAU**, dans les limites de son périmètre en surface et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche pour les substances minérales accordées et, en cas de découverte d'un gisement commercialement exploitable, un permis d'exploitation ou une concession minière à l'intérieur du périmètre de recherche.

4.4 Au cas où une demande de renouvellement, de prorogation ou de transformation du permis de recherche est sollicitée conformément aux dispositions du Code minier, la validité dudit permis est prorogée, de plein droit, tant qu'il n'a pas été statué sur ladite demande. Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'à la partie du périmètre du permis de recherche visée dans la demande.

En cas de non passage à un permis d'exploitation, les terrains couverts par le permis de recherche sont libérés de tous droits en résultant.

Le titulaire du permis de recherche peut solliciter auprès du Ministre en charge des mines, dans le cadre d'un gisement dont le caractère non commercial est approuvé et reconnu par l'Etat, l'octroi d'une période de rétention qui ne peut excéder deux (02) ans. A l'issue de la période de rétention ou en cas de non-exploitation, le titulaire du permis de recherche perd tous ses droits y afférents.

4.5 Le permis ne peut être retiré que pour juste motif par arrêté du Ministre en charge des mines et après mise en demeure, non suivie d'effet, dans un délai de 2 mois après sa réception par la société **ERIN SENEGAL SAU** et dans les conditions fixées à l'article 22 du Code minier.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS ATTACHEES AU PERMIS DE RECHERCHE**

Le titulaire d'un permis de recherche est soumis notamment aux obligations suivantes :

- déclarer préalablement, au Ministre en charge des mines, toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ;
- exécuter, pendant la période initiale et, le cas échéant, pendant chaque période de renouvellement et de prorogation du permis de recherche, le programme annuel de travaux de recherche approuvé par le Ministre en charge des mines ;
- dépenser pour le programme des travaux conformément à son engagement ;
- informer régulièrement l'Administration des mines des travaux effectués et des résultats obtenus et notifier au Ministre en chargé des mines toutes découvertes de gisements de substances minérales ;
- effectuer dans les meilleurs délais en cas de découverte permettant de présumer de l'existence d'un gisement exploitable, les travaux d'évaluation et établir, en cas de besoin,

✓



sous sa propre responsabilité, le caractère commercial ou non commercial de ladite découverte ;

- solliciter l'octroi d'un titre minier d'exploitation dès que l'existence d'un gisement commercialement exploitable est établi ;
- soumettre à l'approbation du Ministre en charge des mines tous contrats, accords, conventions, protocoles ou tout autre document par lequel il promet de confier, de céder, de transmettre, partiellement ou totalement, les droits et obligations résultant du permis de recherche.

## **ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE (ERIN SENEGAL SAU) PENDANT LA PHASE DE RECHERCHE**

**6.1** Pendant la période de validité du permis de recherche, la société **ERIN SENEGAL SAU** doit réaliser le programme de travaux et dépenses définis respectivement aux annexes B et C de la présente Convention.

La société **ERIN SENEGAL SAU** reste seule responsable de la définition de l'exécution et du financement dudit programme.

**6.2** Toute modification importante du programme de travaux de recherches et des dépenses prévus à l'annexe B et à l'annexe C requiert une justification de la part de la société **ERIN SENEGAL SAU** et l'approbation du Ministère en charge des mines, qui ne être refusée sans motif valable.

**6.3** Le programme de travaux de recherche ainsi que toute modification, conformément à l'article 6.2 ci-dessus et à l'article 6.7 ci-après, sera réalisé selon un programme de travaux détaillés et un budget annuel de dépenses élaborés par la société **ERIN SENEGAL SAU** et approuvé par le Ministre en charge des mines, qui ne peut être refusée sans motif valable.

**6.4** La société **ERIN SENEGAL SAU** a le droit d'arrêter les travaux de recherche dans n'importe quelle zone du périmètre avant l'expiration du permis de recherche si, à son avis, et au vu des résultats obtenus, la continuation des travaux ne lui paraît pas justifiée, sous réserve d'un préavis d'un (01) mois adressé au Ministre en charge des mines.

**6.5** En cas de notification, par écrit, d'un arrêt des travaux de recherches, les dispositions de la présente Convention se rapportant au permis de recherche deviennent caduques à condition que la société **ERIN SENEGAL SAU** ait respecté ses obligations conformément à l'article 21 du Code minier et satisfait à ses engagements relativement à ce permis de recherche. La société **ERIN SENEGAL SAU** remettra à l'Etat un rapport final ainsi que tout autre document conformément à l'article 116 du décret d'application du Code minier.

**6.6** Au cas où la société **ERIN SENEGAL SAU** est d'avis, sur la base de données recueillies pendant les travaux de recherche et exposées dans les rapports techniques communiqués au Ministre en charge des mines, qu'il existe une minéralisation satisfaisante, elle s'engage à effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, une étude de faisabilité conforme aux normes de l'industrie minière et des institutions financières.

**6.7** Toute découverte d'un gisement dont le caractère commercial est attesté par une étude de faisabilité, donne à la société **ERIN SENEGAL SAU** un droit exclusif, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, à l'octroi d'un titre minier d'exploitation portant sur

✓

SA

le périmètre de ladite découverte. Dans ce cas, la société **ERIN SENEGAL SAU** est réputée avoir satisfait à toutes ses obligations de travaux et de dépenses visés à l'article 6.19 de la présente convention, conformément à l'article 19 du code minier.

**6.8** Si la société **ERIN SENEGAL SAU** décide, suite à une recommandation dans la dite étude de faisabilité, de ne pas procéder à l'exploitation de la minéralisation pour des raisons autres que celles exprimées à l'article 4.4 de la présente convention, l'Etat pourra librement, seul ou en association, décider d'exploiter cette minéralisation.

**6.9** Si, au cours des travaux dans le périmètre du permis de recherche, la société **ERIN SENEGAL SAU** découvre des indices de substances minérales autres que celles sur lesquelles porte le permis, elle doit en informer, sans délai, le Ministre en charge des mines. Cette information fait l'objet d'un rapport exposant toutes les informations liées à ces indices.

**6.10** Au cas où la société **ERIN SENEGAL SAU** désire obtenir un titre de recherche pour lesdites substances minérales, les parties entrent en négociation pour définir les termes et les conditions nécessaires pour l'octroi du permis de recherche et éventuellement l'exploitation de ces substances.

**6.11.** La société **ERIN SENEGAL SAU** fournit à ses frais les rapports prévus par la réglementation minière.

**6.12** La société **ERIN SENEGAL SAU** doit faire effectuer au Sénégal, dans les limites du possible, les analyses des échantillons prélevés, à condition que les installations, le fonctionnement et les prestations des laboratoires locaux (Groupe des Laboratoires de la DMG) soient satisfaisants et compétitifs. Dans le cas contraire, la société **ERIN SENEGAL SAU** est autorisée, sur justificatifs valables, à effectuer des analyses en dehors du Sénégal. Les résultats des analyses sont communiqués à la DMG.

**6.13** Dans les trois (03) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, la société **ERIN SENEGAL SAU** est tenue d'ouvrir un bureau à Dakar pour la durée des travaux de recherche.

**6.14** La société **ERIN SENEGAL SAU** désigne un représentant au Sénégal muni de pouvoirs suffisants pour décider de toute question relative aux travaux de recherche.

**6.15** Dans le mois qui suit l'octroi du permis de recherche, la société **ERIN SENEGAL SAU** fournit au Ministre en charge des mines une attestation certifiant l'ouverture d'un compte bancaire au Sénégal pour les transactions nécessaires à la réalisation de ses opérations minières.

**6.16** La Direction des Mines et de la Géologie est représentée aux travaux d'exécution prévus dans les programmes annuels de recherche de la société **ERIN SENEGAL SAU** Elle assure un travail de suivi et de contrôle des activités de terrain, à la charge de la société **ERIN SENEGAL SAU**.

La société **ERIN SENEGAL SAU** reste seule responsable, techniquement et financièrement, de l'orientation, de la conduite et de la gestion du programme de travaux de recherche agréés.

**6.17** Les travaux de recherche sont exécutés par la société **ERIN SENEGAL SAU** qui embauche librement le personnel nécessaire à leur réalisation, sous réserve des dispositions de l'article 33.4 de la présente Convention.

✓

28

6.18 L'utilisation de sous-traitants dans l'exécution du projet est soumise à l'approbation du Ministre en charge des mines qui doit requérir l'avis de non objection du Ministre chargé de l'Economie et des Finances. Cet avis est réputé conforme vingt-et-un jours à compter de la date de réception de la demande. Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société **ERIN SENEGAL SAU** sont sous sa responsabilité.

### **Dépenses de recherche**

6.19 Sous réserve de l'article 6.5 ci-dessus, la société **ERIN SENEGAL SAU** s'engage à dépenser, pendant la première période de validité du permis de recherche, le montant minimal prévu à l'annexe C de la présente Convention pour les travaux de recherche prévus dans l'annexe B dans le périmètre octroyé.

6.20 En vue de la vérification de ces dépenses, la société **ERIN SENEGAL SAU** doit tenir une comptabilité régulière des dépenses engagées au titre des opérations minières de façon à permettre une discrimination des dépenses de recherche de celles d'administration.

6.21 Le montant total des investissements de recherche que la société **ERIN SENEGAL SAU** a engagés au jour de la constitution d'une société d'exploitation pour l'exploitation de tout ou partie du périmètre du permis de recherche est actualisé à cette dernière date, conformément aux dispositions fiscales en la matière et avec l'accord du Ministre chargé des Finances.

### **ARTICLE 7 : MESURES SOCIALES**

7.1 La société **ERIN SENEGAL SAU** doit favoriser la création et l'offre d'emplois en direction des communautés locales afin de donner au projet un impact social positif.

7.2 La société **ERIN SENEGAL SAU** doit également favoriser le transfert de connaissances et de technologies au profit du personnel sénégalais affecté aux opérations minières, par la mise en œuvre de programmes de formation adaptés.

7.3 La société **ERIN SENEGAL SAU**, en concertation avec les autorités et élus locaux est tenue de développer, dans la mesure du possible, d'autres opportunités d'amélioration de l'environnement social des populations vivant dans la zone du périmètre de recherche.

### **ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

8.1 La société **ERIN SENEGAL SAU** a l'obligation de :

- a) préserver pendant toute la durée du permis de recherche, y compris ses renouvellements, l'environnement et les infrastructures publiques affectés à leur usage ;
- b) remettre les infrastructures ayant subi un dommage en état normal d'utilisation aux normes généralement acceptées dans l'industrie minière ;
- c) réhabiliter et restaurer l'environnement, suite aux dommages causés ;
- d) se conformer, en tous points, à la législation en vigueur relative aux matières dangereuses et notamment la Convention de Bâle relative aux déchets toxiques.

✓

JA

**8.2** La société **ERIN SENEGAL SAU** est tenue, au fur et à mesure de l'évolution des travaux de recherche, de réhabiliter les terrains exploités.

#### **ARTICLE 9 : EXONERATIONS FISCALES**

« Conformément aux dispositions du Code général des Impôts, la société **ERIN SENEGAL SAU** bénéficie, pendant la durée de validité du permis de recherche et de ses renouvellements éventuels, et dans le cadre stricte de ses recherches, des exonérations portant sur :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) frappant les livraisons et prestations de services réalisées à son profit, cette exonération étant soumise à la formalité du visa de l'administration fiscale;
- la contribution foncière sur les propriétés bâties (CFPB) à l'exclusion des immeubles d'habitation ;
- la contribution foncière sur les propriétés non bâties (CFPNB) ;
- la contribution des patentes ;
- l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC) dans les conditions prévus par l'article 104 du Code général des Impôts ».

#### **ARTICLE 10 : EXONERATIONS DOUANIERES**

**10.1** La société **ERIN SENEGAL SAU** est exonérée de tous droits et taxes de douane à l'importation y compris le prélèvement du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC).

Toutefois, elle s'acquitte de la redevance statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC) sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est expressément prévue dans le cadre d'un accord de financement extérieur.

**Cette exonération porte sur :**

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi que les pièces de rechange et les produits et matières consommables, destinés de manière spécifique et définitivement aux opérations de recherche minière et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme de recherche ;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels de forage, machines et autres équipements destinés aux opérations de recherche sur le permis octroyé ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme de recherche ;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements reconnus destinés de façon spécifique à la réalisation du programme de recherche agréé.

**10.2** Les sociétés sous-traitantes ayant reçu l'approbation du Ministre en charge des mines, bénéficieront pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société titulaire du permis.

Toutefois, les véhicules de tourisme, peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire spéciale.

✓

YJ

**ARTICLE 11 : STABILISATION DU REGIME FISCAL**

Pendant la durée de la phase de recherche, aucune modification unilatérale ne peut être apportée aux règles d'assiette, de perception et de tarification, la société **ERIN SENEGAL SAU** ne pourra être assujettie, sans son accord, aux impôts, taxes, redevances, prélèvements, droits, contributions et toutes autres charges dont la création interviendrait après la signature de la présente Convention.

**ARTICLE 12 : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX SOUS-TRAITANTS**

**12-1.** Dans le cadre de la réalisation des programmes de travaux, les sous-traitants de la société **ERIN SENEGAL SAU** ayant obtenu l'approbation du Ministre en charge des mines, après un avis de non objection du Ministre chargé des Finances, conformément à l'article 6.18 de la présente Convention, peuvent bénéficier de l'exonération des droits et taxes de douanes pour les réalisations de leurs prestations, dans les limites prévus à l'article 10.ci-dessus.

**12-2** Tout sous-traitant qui fournit à la société **ERIN SENEGAL SAU** des prestations de services pour une durée de plus d'un (01) an est tenu de créer une société conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 : REGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE**

**13.1** Sur simple présentation certifiée conforme d'un permis de recherche, les matériels, matériaux, fournitures, machines, équipements et véhicules utilitaires destinés directement aux opérations de recherche minière ainsi que les machines et véhicules de chantier pouvant être réexportés ou cédés après utilisation, bénéficient de l'admission temporaire spéciale (ATS).

**13.2** En cas de mise à la consommation en suite d'admission temporaire spéciale (ATS), les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date du dépôt de la déclaration en détail de mise à la consommation, appliqués à la valeur vénale réelle des produits à cette même date.

**13.3** Conformément aux dispositions du Code des douanes et aux textes pris pour son application, durant les six (06) mois suivant son établissement au Sénégal, le personnel étranger employé par le titulaire d'un titre minier, résidant au Sénégal, bénéficie, également, de la franchise de droit de taxes grevant l'importation de leurs objets et effets personnels dans les limites des besoins familiaux. Dans tous les cas, un seul véhicule automobile par famille peut être importé en suspension des droits, taxes et mesures de prohibition.

**13.4** Pour le bénéfice de la franchise des droits et taxes visé aux articles précédents, les bénéficiaires doivent déposer une attestation administrative visée par le Ministre en charge des mines.

**13.5** Les bénéficiaires des régimes douaniers définis ci-dessus sont soumis à toutes les mesures de contrôle et de surveillance édictées par l'administration des douanes conformément à la réglementation en vigueur.

JA

✓

**ARTICLE 14 : STABILISATION DU REGIME DOUANIER**

Tout titulaire de titre minier de recherche bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier, sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre chargé des Mines.

**ARTICLE 15 : REGLEMENTATION DES CHANGES**

Le titulaire du permis de recherche, en vertu des dispositions du Code minier, est soumis aux dispositions de la réglementation des changes en vigueur sur le territoire de la République du Sénégal.

✓

JA



**TITRE III : PHASE D'EXPLOITATION**

✓



## **ARTICLE 16 : DELIVRANCE DE TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

**16.1** Toute découverte d'un gisement par la société **ERIN SENEGAL SAU** lui confère, en cas de demande avant l'expiration du permis de recherche, le droit exclusif à l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière portant sur le périmètre du gisement. Cependant, bien que l'octroi de la concession minière ou du permis d'exploitation entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre pour lequel la concession ou le permis d'exploitation a été octroyé(e), il subsiste jusqu'à son expiration dans les autres zones non couvertes par la concession minière ou le permis d'exploitation.

**16.2** La présente Convention traite le cas d'un titre d'exploitation issu éventuellement d'un permis de recherche.

**16.3** Le permis d'exploitation est accordé, par décret, pour une période n'excédant pas cinq (05) ans renouvelable.

**16.4** La concession minière est accordée, par décret, pour une période minimale de cinq (05) ans et n'excédant pas vingt cinq (25) ans renouvelable. Ce décret vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans le cadre de la concession minière.

**16.5** La concession minière est attribuée conformément aux dispositions réglementaires, pour des gisements attestés par l'importance des réserves prouvées mises en évidence dans une étude de faisabilité et dont le développement et l'exploitation nécessitent de gros investissements.

**16.6** Les conditions de délivrance d'un titre minier d'exploitation sont précisées dans le décret d'application du présent Code.

**16.7** L'Etat s'engage à accorder un titre minier d'exploitation à la société **ERIN SENEGAL SAU** dans les meilleurs délais dès réception de sa demande.

**16.8** Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à la société **ERIN SENEGAL SAU** dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit d'exploitation et de libre disposition des substances minérales définies à l'article 1 de la présente Convention.

## **ARTICLE 17 : SOCIETE D'EXPLOITATION**

**17.1** La filiale désignée de la société **ERIN SENEGAL SAU** et l'Etat doivent créer, conformément à la législation en vigueur en la matière en République du Sénégal une société d'exploitation de droit sénégalais.

**17.2** Par dérogation à l'article **17.1** ci-dessus, il est précisé que l'exploitation d'un nouveau gisement dans le périmètre du permis de recherche octroyé peut, avec l'accord des parties, se faire dans le cadre d'une société d'exploitation existante et selon des conditions définies par négociations.

**17.3** Dès la constitution de la société d'exploitation, celle-ci se substitue à la société **ERIN SENEGAL SAU** en ce qui concerne les garanties, droits et obligations résultant de la présente Convention.

✓





## **ARTICLE 18 : OBJET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

**18.1** L'objet de la société d'exploitation est la mise en valeur et l'exploitation, selon les règles de l'art, d'un ou plusieurs gisements de substances minérales à l'intérieur de la concession ou du permis d'exploitation octroyé selon le programme défini dans l'étude de faisabilité.

**18.2** La société d'exploitation peut conformément à la réglementation en vigueur en la matière procéder à toutes les actions et transactions requises et utiles pour la mise en valeur et l'exploitation rationnelle du ou des gisements situés à l'intérieur du permis d'exploitation ou de la concession minière octroyé(e).

## **ARTICLE 19 : ORGANISATION DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

**19.1** L'accord d'actionnaires conclu entre l'Etat et la société **ERIN SENEGAL SAU** ou le cas échéant, la filiale désignée, fixe notamment les termes et les conditions de constitution et de gestion de la société d'exploitation. Les avantages, garanties et obligations relatifs au permis d'exploitation ou la concession minière fixés dans la présente Convention ne peuvent être remis en cause dans l'accord d'actionnaires.

**19.2** Dès l'octroi du titre minier d'exploitation, la société titulaire du permis de recherche cède, immédiatement et à titre gratuit, ledit titre minier d'exploitation à la société d'exploitation créée à cet effet.

**19.3** Cependant, la société **ERIN SENEGAL SAU** reste titulaire du permis de recherche résiduel, conformément aux dispositions du Code minier, afin d'être à même de poursuivre, le cas échéant, les travaux de recherche sur le reste du périmètre et conformément aux dispositions de la présente Convention.

**19.4** Dès l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière, la société débute les travaux de mise en valeur du gisement et de construction de la mine avec diligence et dans les règles de l'art.

## **ARTICLE 20 : PARTICIPATION DES PARTIES**

**20.1** Le capital social de la société d'exploitation est fixé d'un commun accord entre l'Etat et la société **ERIN SENEGAL SAU**. Il est constitué par des apports en numéraire et/ou des apports en nature.

**20.2** La participation gratuite de l'Etat au capital social de la société d'exploitation est fixée à dix pour cent (10 %). Par conséquent, la société **ERIN SENEGAL SAU** ou sa filiale désignée est tenue de financer, en plus de sa participation au capital social de la société d'exploitation, la participation gratuite de l'Etat.

**20.3** L'Etat n'a aucune obligation, en vertu de son pourcentage de participation gratuite au capital.



**20.4** L'Etat a le droit, en sus des 10% d'actions gratuites, de se réserver, pour lui ou le secteur privé national, une participation onéreuse au capital social de la société d'exploitation au maximum égale à vingt cinq pour cent (25%).

Il est garanti à la société **ERIN SENEGAL SAU** la possession de 65% au minimum du capital de la société d'exploitation.

**20.5** En cas d'augmentation du capital de la société d'exploitation intervenant à n'importe quel moment de la vie de la mine, l'Etat se réserve, en sus des dix pour cent (10 %) d'actions nouvelles gratuites, le droit d'acquérir à titre onéreux, pour lui ou le secteur privé national vingt cinq pour cent (25%) d'actions nouvelles, de telle sorte que la participation au capital ne puisse être modifiée du fait de l'augmentation du capital.

**20.6** L'achat des actions de la société d'exploitation à acquérir selon la clause 20.4 ci-dessus, sera déterminé dans les conditions ci-après :

- a) L'évaluation de la valeur des actions doit être juste et acceptable pour la société **ERIN SENEGAL SAU**. Le prix d'achat de toute action est basé sur une évaluation indépendante du capital du projet par un cabinet d'expertise comptable internationalement reconnu ou par une banque d'investissement avec une expérience appropriée dans l'évaluation des projets miniers. L'expert évaluateur indépendant est désigné par la société **ERIN SENEGAL SAU** et soumis à l'agrément du ministre en charge des mines, qui ne peut le refuser sans motif valable. Cet agrément doit intervenir dans un délai de 21 jours à partir de la saisine.
- b) Tout acheteur proposé à trente (30) jours, à compter de la date à laquelle la société **ERIN SENEGAL SAU** fournit à l'acheteur le rapport final de l'évaluation indépendante et approuvé par l'Etat, pour payer le prix des actions.
- c) Simultanément et conditionnellement avec le paiement des actions et préalablement à l'octroi de ces actions, il est demandé à l'acheteur de s'acquitter du montant proportionnel de sa participation au capital nécessaire au développement du projet tel que déterminé par l'offre de financement bancaire.
- d) Les actions achetées dans ces conditions, de même que les autres actions de la société détenues par d'autres actionnaires, sont, à tout moment, disponibles pour la banque en vue de sécuriser les ressources financières nécessitant une garantie bancaire.
- e) En présence d'offres concurrentes en vue de l'acquisition des actions, la société **ERIN SENEGAL SAU** dispose d'une totale liberté de choix de son (ses) partenaire (s) conformément à l'article 68 du Code minier.

## **ARTICLE 21 : TRAITEMENT DES DEPENSES DE RECHERCHE**

**21.1** Les dépenses de recherche non utilisées comme apports en nature dans la constitution du capital social de la société d'exploitation et actualisées conformément aux dispositions de l'article 6.21 ci-dessus, sont considérées comme des prêts d'actionnaires à ladite société. Ces



dépenses ainsi que les frais administratifs relatifs à la constitution éventuelle de la société d'exploitation constituent, pour les Parties, une créance sur la société d'exploitation.

**21.2** Les Parties conviennent que ces créances visées ci-dessus font l'objet d'une inscription au crédit du compte courant de chacune d'elles ouvert dans les écritures de la société d'exploitation. Les intérêts rémunérant ces créances sur compte courant sont traités conformément aux dispositions fiscales en vigueur.

**21.3** Sous réserve de l'article 21.1, la distribution du cash flow disponible à la fin de l'exercice financier se fait selon les modalités suivantes et dans l'ordre ci-après :

- a) remboursement des prêts et des dettes contractés par la société d'exploitation auprès des tiers ;
- b) remboursement des prêts apportés par les actionnaires dans le cadre de financement des opérations de recherche pour le montant réel affecté aux travaux de recherche ;
- c) paiement de dividendes aux actionnaires.

**21.4** Les dividendes en contrepartie de la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation sont payables dès que le Conseil d'Administration de celle-ci décide de la distribution de dividendes à tous les actionnaires.

## **ARTICLE 22: FINANCEMENT DES ACTIVITES DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION**

**22.1** La société d'exploitation peut rechercher librement les fonds nécessaires pour financer ses activités. L'Etat lui apporte à cet effet son assistance administrative.

**22.2** Le financement de la construction et du développement de la mine, ainsi que tout éventuel financement additionnel requis pendant la vie sociale de la société d'exploitation font l'objet de fonds propres et/ou de prêts d'actionnaires ou de tierces personnes.

**22.3** Les prêts d'actionnaires entrant dans le cadre du financement des activités de la société d'exploitation sont inscrits dans le compte courant actionnaires et rémunérés aux taux admis par la réglementation en vigueur ; ils sont remboursés conformément aux dispositions de l'article 21.3 de la présente Convention.

**22.4** En phase d'exploitation, la société **ERIN SENEGAL SAU** s'engage à investir annuellement pour le compte du développement social des collectivités locales de la zone du permis d'exploitation le montant défini avec l'Etat.

## **ARTICLE 23 – DROITS CONFERES PAR LE TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

La délivrance d'un titre minier d'exploitation confère au titulaire ayant satisfait à ses obligations les droits suivants :

- le droit exclusif d'exploitation et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier d'exploitation est octroyé, dans les limites dudit titre et indéfiniment en profondeur ;
- le droit au renouvellement de son titre, dans les mêmes formes, à sa demande, conformément aux dispositions du Code minier ;

- le droit à l'extension des droits et obligations attachés au titre minier d'exploitation aux autres substances liées à l'abattage ou au traitement des substances pour lesquelles ce titre minier d'exploitation est octroyé. Toutefois, le titulaire est tenu de solliciter, dans un délai de six (06) mois, l'extension de son titre à ces substances ;
- un droit d'occupation d'une parcelle du domaine national et de libre disposition des substances minérales pour lesquelles le titre minier est attribué, dans le cas du permis d'exploitation ;
- le droit à la transformation du permis d'exploitation en concession minière, en cas de découverte de réserves prouvées additionnelles importantes à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation ou à l'intérieur d'un autre périmètre contigu appartenant au titulaire du permis d'exploitation ;
- un droit réel immobilier distinct de la propriété du sol, inscrit comme tel et susceptible d'hypothèque. Le décret d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière vaut déclaration d'utilité publique pour l'exécution des travaux entrant dans leur cadre ;
- le droit de céder, transmettre ou amodier son titre minier d'exploitation, sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre en charge des mines et du paiement des droits fixes ;
- le droit de renoncer à ses droits, en tout ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an et des stipulations de la convention minière. Toutefois, ladite renonciation ne libère pas le titulaire des obligations prévues dans la Convention minière et résultant des activités engagées par le titulaire antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation ;
- le droit de transporter, conformément à la législation en vigueur, les substances extraites ainsi que leurs concentrés ou dérivés primaires jusqu'aux points de stockage, de traitement ou de chargement et d'en disposer sur les marchés intérieur et/ou extérieur ;
- un droit à la stabilité des conditions juridiques, administratives, financières de l'exploitation, conformément aux stipulations de la Convention minière ;
- un droit d'embaucher et d'utiliser tout personnel expatrié nécessaire à la conduite des opérations minières ; toutefois à compétence égale, la priorité est donnée au personnel Sénégalais.

**ARTICLE 24 - RENONCIATION AU PERMIS D'EXPLOITATION OU A LA CONCESSION MINIERE**

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut y renoncer à tout moment, en totalité ou en partie, sous réserve d'un préavis d'un (01) an adressé au Ministre en charge des mines et des stipulations de la convention minière.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre minier d'exploitation emporte en particulier renonciation, dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

La renonciation libère le titulaire pour l'avenir. Toutefois, elle ne le libère pas des engagements pris antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la renonciation, notamment les obligations relatives à l'environnement et à la réhabilitation des sites d'exploitation, ainsi que les autres obligations prévues notamment dans le Code minier et la convention minière.

✓

JA

**ARTICLE 25 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UN TITRE MINIER D'EXPLOITATION**

25.1 Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est notamment tenu :

- de déclarer préalablement au ministre en charge des mines toute décision de démarrage ou d'arrêt des travaux d'exploitation ;
- d'exploiter le gisement dont il a démontré l'existence selon les règles de l'art et de manière à ne pas compromettre la récupération des réserves prouvées et probables et de protéger l'environnement ;
- d'informer régulièrement le Ministre en charge des mines des méthodes et des résultats de l'exploitation, des résultats des travaux de recherche de réserves additionnelles prouvées et probables ainsi que leurs caractéristiques.

25.2 Les opérations minières doivent être engagées dans les meilleurs délais et conduites avec diligence par les titulaires.

25.3 Si dans un délai d'un (01) an, à compter de la date effective d'entrée en vigueur du titre minier d'exploitation, les opérations d'investissement ne sont pas réellement engagées par le titulaire, les avantages fiscaux consentis par le Code Général des Impôts peuvent être déclarés caducs, après mise en demeure du Ministre chargé des mines.

25.4 En cas d'expiration d'un titre minier d'exploitation sans renouvellement de celui-ci, la mine et ses dépendances, y compris ses dépendances immobilières, sont transférées en pleine propriété à l'Etat, libres de toutes charges.

**TITRE IV : AVANTAGES PARTICULIERS ACCORDES  
PENDANT LA PHASE D'EXPLOITATION**

**ARTICLE 26 : PERIODE DE REALISATION DES INVESTISSEMENTS**

26.1 Pendant la période de réalisation des investissements et de démarrage de production d'une nouvelle exploitation ou de l'extension de la capacité de production d'une exploitation déjà existante, le titulaire de permis d'exploitation ou de concession minière, bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes d'entrée perçus au cordon douanier et du COSEC à l'exception de la Redevance Statistique et des prélèvements communautaires (PCC et PCS), sauf lorsque cette exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur. Cette exonération porte sur :

- les matériels, matériaux, fournitures, machines, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé et équipements destinés directement et définitivement aux opérations minières;
- les carburants et lubrifiants alimentant les installations fixes, matériels et forages, machines et autres équipements destinés aux opérations minières ;
- les produits pétroliers servant à produire de l'énergie utilisée dans la réalisation du programme d'exploitation;
- les parties et pièces détachées destinées aux machines et équipements destinés de façon spécifique aux opérations minières.

Les sociétés sous-traitantes, lors de cette phase, bénéficieront, pour la réalisation de leurs prestations, des mêmes avantages douaniers que la société **ERIN SENEGAL SAU**.



Toutefois, les véhicules utilitaires et de tourisme, les matériels de manutention et, de façon générale, tous les matériels éligibles au régime de l'admission temporaire spéciale, ne seront pas exonérés .

La TVA à la frontière n'est pas concernée par cette exonération.

**26.2** La période de réalisation des investissements entre en vigueur à la date d'octroi du permis d'exploitation ou de la concession minière pour se terminer à la date de notification au Ministre en charge des mines de la date de première production, à l'exception des opérations effectuées à titre d'essai. Elle expire au plus tard dans un délai de deux (02) ans pour le permis d'exploitation et de quatre (04) ans pour la concession minière.

**26.3** Pendant la phase de réalisation des investissements et de démarrage de la production d'une nouvelle exploitation, la société d'exploitation est exonérée de la Contribution foncière sur les Propriétés bâties (CFPB), à l'exclusion des immeubles d'habitation, de la Contribution foncière sur les Propriétés non bâties (CFPNB, de la Contribution des Patentes, ainsi que de la Contribution forfaitaire à la Charge de l'Employeur (CFCE).

Les acquisitions locales de biens, travaux et services de la société d'exploitation sont faites en suspension de taxe sur la valeur ajoutée, si elle remplit les conditions prévues par l'article 373 du CGI.

#### **ARTICLE 27 : AUTRES AVANTAGES DOUANIERS ET FISCAUX EN PHASE D'EXPLOITATION**

**27.1** Pendant une période de trois (03) ans pour le titulaire de permis d'exploitation et de sept (07) ans pour le titulaire de concession minière, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation, ces derniers bénéficient d'une exonération totale de droits de douane, notamment des droits et taxes de sortie. Cette exonération ne concerne pas la TVA à la frontière.

Toutefois, ils doivent s'acquitter de la Redevance Statistique (RS) et des prélèvements communautaires de l'UEMOA (PCS) et de la CEDEAO (PCC), sauf lorsque l'exonération desdits prélèvements est prévue dans un accord de financement extérieur.

Les grands projets d'exploitation, faisant l'objet d'une concession minière et nécessitant la mobilisation d'investissements lourds, bénéficient pour les avantages douaniers susmentionnés, d'une durée d'exonération au moins égale à la période de remboursement des emprunts qui ne peut pas excéder quinze (15) ans, à partir de la date de délivrance de la concession minière.

**27.2** En cas d'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, la société (Nom de la société) bénéficiera, pendant une période de trois (03) ans, à compter de la date de délivrance du titre minier d'exploitation de l'exonération de :

- la contribution foncière des propriétés bâties, à l'exclusion des bâtiments à usage d'habitation ;
- la contribution foncière des propriétés non bâties ;
- la contribution forfaitaire à la charge de l'employeur.

Elle sera également exonérée sur une période d'égale longueur à compter de la date de première production notifiée à l'administration des mines, avec ampliation à l'administration fiscale, de la contribution des patentes.

La société peut aussi bénéficier d'un crédit d'impôt d'investissement dans les conditions fixées par les articles 249 à 252 du Code général des Impôts.

#### **ARTICLE 28 : L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Le titulaire d'un titre minier d'exploitation est assujetti à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

#### **ARTICLE 29 : REGLEMENTATION DES CHANGES**

Le titulaire du permis d'exploitation ou de concession minière en vertu des dispositions du Code minier, est soumis à la réglementation des changes en vigueur sur le Territoire de la République du Sénégal.

#### **ARTICLE 30 - STABILISATION DU REGIME DOUANIER**

Tout titulaire de titre minier d'exploitation bénéficie des conditions suivantes :

- la stabilisation du régime douanier durant toute la période de validité du titre minier. Cette stabilisation est effective à compter de la date de notification de l'acte portant octroi du titre minier. Le régime douanier attaché à l'octroi d'un permis de recherche ne peut être remis en question au moment de l'octroi du permis d'exploitation. Toutefois, le titulaire d'un permis de recherche peut négocier avec l'Etat avant l'octroi du titre minier d'exploitation, le régime douanier afin de l'adapter aux conditions au moment de l'exploitation;
- pendant toute la période de validité d'une convention minière, les modifications apportées aux règles d'assiette, de perception et de tarification des droits de douane susvisés sont inopposables au titulaire du titre minier sauf à sa demande et à condition qu'il adopte les nouvelles dispositions dans leur totalité. La lettre est adressée au Ministre en charge des Mines.

#### **ARTICLE 31 – LIBRE CHOIX DES PARTENAIRES, FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS**

Il est garanti au titulaire de titre minier d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires.

Toutefois, sont soumis à approbation préalable du Ministre en charge des mines, tous protocoles, contrats et conventions ayant pour objet de confier, de céder ou de transférer partiellement ou totalement les droits et obligations résultant du titre minier.

Le titulaire de titre minier d'exploitation, ses fournisseurs et ses sous-traitants utilisent autant que possible des services et matières d'origine du Sénégal, les produits fabriqués ou vendus au Sénégal dans la mesure où ces services et produits sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison.

**TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 32 : ENGAGEMENT DE L'ETAT**

L'Etat s'engage à :

**32.1** Garantir à la société **ERIN SENEGAL SAU** et à la société d'exploitation, la stabilisation des avantages économiques et financiers, des conditions douanières, législatives et réglementaires prévus dans la Convention, pendant toute la durée de l'exploitation conformément à l'article 28 du Code minier ;

**32.2** Dédommager la société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation, selon le cas des frais supplémentaires résultant du changement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur après la date de signature de la Convention. L'Etat s'engage à garantir le paiement de ses engagements monétaires tels qu'ils résultent de l'article 30 ci-dessus ;

**32.3** Garantir à la société **ERIN SENEGAL SAU** ou à la société d'exploitation le libre choix des fournisseurs, des sous-traitants et des prestataires de services ainsi que des partenaires;

**32.4** Garantir que toutes dispositions plus favorables qui seraient prises après la signature de la Convention seront étendues de plein droit à la société **ERIN SENEGAL SAU** et à la société d'Exploitation, sauf renonciation expresse de leur part.

**32.5** N'édicter à l'égard de la société **ERIN SENEGAL SAU**, de la société d'exploitation et de ses sous-traitants aucune mesure en matière de législation discriminatoire par rapport à celles qui sont imposées à des entreprises exerçant une activité similaire au Sénégal ;

**32.6** Garantir à la société **ERIN SENEGAL SAU** et à la société d'exploitation, pendant toute la durée de la présente Convention, la libre gestion des opérations minières y compris la commercialisation des produits d'exploitation et ceci dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**32.7** Faciliter l'obtention des autorisations administratives et permis requis pour le personnel expatrié et notamment les visas d'entrée et de sortie, le permis de travail et de séjour ;

**32.8** Assister la société d'exploitation dans l'obtention de toute autorisation administrative requise pour faciliter la commercialisation des produits. Il est entendu que la société d'exploitation est habilitée à négocier librement et de manière indépendante, avec toute société spécialisée de son choix sur le marché international, la commercialisation desdits produits ;

**32.9** Ne pas exproprier en totalité ou en partie les installations et les infrastructures bâties ou acquises dans le cadre des opérations minières de la société **ERIN SENEGAL SAU** et de la société d'exploitation, sauf en cas de force majeure ou nécessité publique. Dans ce cas, l'Etat verse à la société une juste indemnité fixée conformément à la législation en vigueur, notamment la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et ses textes d'application.

**ARTICLE 33 : OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ERIN SENEGAL SAU ET DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION EN MATIERE DE FOURNISSEURS LOCAUX, PERSONNEL LOCAL ET PERSONNEL EXPATRIE**

**33.1** Si plusieurs personnes physiques ou morales sont co-titulaires indivis d'un titre minier, ou sollicitent conjointement un titre minier, elles agissent conjointement et solidairement et ont l'obligation de soumettre, à l'approbation du Ministre en charge des mines, tout accord conclu entre elles en vue de la réalisation des opérations minières dans le périmètre concerné. Les modalités d'approbation sont précisées par décret.

**33.2** La société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation utilisent pour tout achat d'équipement, fournitures de biens ou prestations de services des entreprises sénégalaises dans la mesure où ces biens et services sont disponibles à des conditions compétitives de prix, qualité, quantité, garanties, délais de livraison et de paiement. Dans le cas contraire, la société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation peuvent acquérir, importer de toute provenance et utiliser au Sénégal tous les biens, matières premières et services nécessaires dans le cadre des opérations minières prévues par la présente Convention.

**33.3** La société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation peut faire appel au personnel expatrié nécessaire à la conduite des travaux de recherche, mais doit accorder la préférence au personnel sénégalais à qualifications égales et à lui donner des postes correspondant à ses capacités professionnelles.

**33.4** Pendant la phase d'exploitation, la société **ERIN SENEGAL SAU** la société d'exploitation et les sous-traitants doivent :

- accorder la préférence au personnel sénégalais à qualification, compétence et expérience égales ;
- utiliser la main d'œuvre locale pour tous les emplois ne nécessitant aucune qualification professionnelle particulière ;
- mettre en œuvre un programme de formation, de perfectionnement et de promotion du personnel sénégalais en vue d'assurer son utilisation dans toutes les phases et à toutes les échelles des activités liées à la présente Convention, dans les limites des besoins des opérations minières ;
- contribuer, sur la base d'un protocole d'accord conclu avec le Ministre en charge des mines, à la formation et au perfectionnement des sénégalais chargés de la gestion, de la promotion et du développement du secteur minier du Sénégal ;
- assurer un logement aux travailleurs employés sur le site, dans les conditions d'hygiène et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur ou à intervenir.

**33.5** La société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation doivent contribuer à la réalisation et le cas échéant à améliorer ou étendre les infrastructures sanitaires, scolaires et de loisirs des travailleurs et les membres de leurs familles en tenant compte de la situation économique de la société et suivant les normes locales.

**33.6** Pendant les phases de recherche et d'exploitation, aucune charge ni cotisation n'est payable pour, le personnel expatrié.

33.7 La société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation sont tenues de respecter, en toutes circonstances, les normes en cours d'usage au Sénégal en matière de construction, de génie civil, de travaux miniers, de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de protection de l'environnement.

33.8 Si au cours ou au terme des opérations minières menées dans le cadre de la présente Convention, la société **ERIN SENEGAL SAU** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne pourront céder à des tiers leurs installations, machines et équipements qu'après avoir accordé à l'Etat pendant une période de trente (30) jours une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes dus sur la cession.

### 33.9 Démarrage et arrêt de travaux

Toute décision de démarrage ou d'arrêt de travaux de recherche ou d'exploitation de substances minérales doit être déclarée au préalable au Ministre chargé des mines.

### 33.10 Indemnisation des tiers et de l'Etat

Le titulaire de titre minier est tenu d'indemniser l'Etat ou toute personne physique ou morale pour les dommages et préjudices matériels qu'il leur a causés.

## ARTICLE 34 : GARANTIES ADMINISTRATIVES, FONCIERES ET MINIERES

34.1 Dans le cadre de la présente Convention, l'Etat accorde respectivement à la société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation, le droit exclusif d'effectuer des activités de recherche et d'exploitation, à condition qu'elles aient satisfait à leurs obligations.

34.2 Pendant la durée de validité de la présente Convention, l'Etat s'engage, s'agissant des substances visées par ladite Convention à n'octroyer aucun droit, titre ou intérêt relatif au périmètre et/ou aux gisements à une tierce personne.

34.3 L'Etat garantit à la société **ERIN SENEGAL SAU** et à la société d'exploitation l'accès, l'occupation et l'utilisation de tous terrains, à l'intérieur comme à l'extérieur du périmètre, nécessaires aux travaux de recherche et d'exploitation du ou des gisements faisant l'objet respectivement du permis de recherche et/ou du titre minier d'exploitation dans le cadre de la présente Convention et conformément aux dispositions du Code minier.

34.4 La société d'exploitation **ERIN SENEGAL SAU** est autorisée à :

- occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et d'exploitation, à la réalisation des activités connexes ainsi qu'à la construction des logements du personnel affecté au chantier ;
- procéder ou faire procéder aux travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation, dans les conditions économiques normales et dans les règles de l'art, des opérations liées à la recherche et à l'exploitation, notamment au transport des approvisionnements, des matériels, des équipements, des produits chimiques et des produits extraits ;
- effectuer les sondages et les travaux requis pour l'approvisionnement en eau du personnel, des travaux et des installations ;
- rechercher et extraire des matériaux de construction et d'empierrement ou de viabilité nécessaires aux opérations ;

- couper les bois nécessaires à ces travaux ;
- utiliser pour ses travaux les chutes d'eau non utilisées ou réservées.

Les travaux énumérés ci-après sont considérés comme faisant partie des travaux de recherche et d'exploitation :

- la préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des substances minérales extraites, l'agglomération, la carbonisation, la distillation des combustibles ;
- le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- les constructions destinées au logement, à l'hygiène et aux soins du personnel ;
- l'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, voies ferrées, canaux, canalisations, convoyeurs, transporteurs aériens, ports, aéroports et réseaux de télécommunications ;
- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;
- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes, lignes électriques et réseaux de télécommunication.

**34.5** A la demande de la société **ERIN SENEGAL SAU** ou de la société d'exploitation, l'Etat procède à la réinstallation des habitants dont la présence sur les terrains entrave les travaux de recherches et/ou d'exploitation.

**34.6** Toutefois, la société **ERIN SENEGAL SAU** et/ou la société d'exploitation sont tenues de payer une indemnité équitable auxdits habitants ainsi que pour toute perte ou privation de jouissance ou dommage que leurs activités ont occasionné.

**34.7** A défaut d'un règlement à l'amiable, l'Etat procède à l'expropriation pour cause d'utilité public.

**34.8** Afin de réaliser les objectifs prévus dans la présente Convention, la société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation sont autorisés à utiliser les matériaux provenant de leurs travaux d'extraction et les éléments trouvés dans les limites du périmètre de recherche ou du titre minier d'exploitation, conformément à la législation en vigueur.

**34.9** L'Etat garantit à la société **ERIN SENEGAL SAU** et à la société d'exploitation l'utilisation des infrastructures routières, ferroviaires, aériennes, électriques, hydroélectriques et de télécommunication pour ses opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser conformément à la législation en vigueur.

**34.10** La société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation sont habilitées, au cas où elles le jugent nécessaire dans le cadre des opérations, à construire et/ou à mettre en place et à utiliser des infrastructures comme prévues à l'article 32.9 de la présente Convention sans que cette énumération soit restrictive, et à réparer et entretenir des infrastructures existantes. Les dépenses engagées à cet effet sont considérées comme des dépenses déductibles des revenus bruts.

**34.11** L'Etat délivre avec diligence les autorisations nécessaires relatives à la construction et/ou la mise en place et l'utilisation desdites infrastructures.

**34.12** Les infrastructures construites ou mises en place par la société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation deviennent de plein droit leur propriété. En cas d'expiration de cette Convention, ils peuvent en disposer à leur discrétion. Au cas où il a été décidé de céder gratuitement de telles infrastructures à l'Etat, les parties conviennent qu'aucun impôt, droit d'entrée, taxe, droit, prélèvement, contribution ou toute autre charge relative à cette cession n'est dû.

**34.13** L'infrastructure routière, construite par la société **ERIN SENEGAL SAU** et/ou la société d'exploitation peut être ouverte à l'usage du public à ses propres risques et périls, sauf si cette ouverture constitue une entrave au bon déroulement des opérations minières.

**34.14** Au cas où la société **ERIN SENEGAL SAU** et/ou la société d'exploitation décident de mettre fin à leurs activités, elles ne peuvent céder à des tiers leurs installations, machines, équipements qu'après avoir accordé à l'Etat, pendant une période de trente jours, une priorité d'acquisition de ces biens. Dans ce cas, l'Etat supporte les droits et taxes qui sont dus.

## **ARTICLE 35 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET PATRIMOINE CULTUREL NATIONAL**

### **35.1 Etude d'impact environnemental**

Tout demandeur de permis d'exploitation ou de concession minière ou d'autorisation d'exploitation de petite mine doit réaliser, à ses frais, une étude d'impact sur l'environnement conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents.

### **35.2 Exploitation minière en forêts classées**

Les titres miniers délivrés en application du Code minier doivent respecter les dispositions du Code forestier, notamment celles de son article L44.

### **35.3 Réhabilitation des sites miniers**

Tout titulaire de titre minier doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites à l'expiration dudit titre.

### **35.4 Fonds de réhabilitation des sites miniers**

Nonobstant les obligations découlant de l'article 82 du Code minier, tout titulaire d'un titre minier d'exploitation est tenu d'ouvrir et d'alimenter un compte fiduciaire à la Caisse de Dépôts et Consignations (CDC). Ce compte est destiné à la constitution d'un fonds pour couvrir les coûts de la mise en œuvre du programme de réhabilitation.

Les sommes ainsi utilisées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les modalités d'opération et d'alimentation de ce fonds sont établies par l'Etat.

**35.5** La société **ERIN SENEGAL SAU** et la société d'exploitation doivent préserver, dans la mesure du possible, les infrastructures utilisées. Toute détérioration, au-delà de l'usage normal de l'infrastructure publique, clairement attribuable à la société **ERIN SENEGAL SAU** ou à la société d'exploitation doit être réparée.

**35.6** La société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation est tenue de :

- prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement ;

- effectuer pendant la durée de l'exploitation, selon un calendrier préétabli, un contrôle périodique de la qualité des eaux, du sol et de l'air dans la zone de travail et les zones avoisinantes ;
- disposer des terres excavées de manière à pouvoir contrôler, dans les limites acceptables, les glissements ou affaissements de terrain, la dérivation et la sédimentation des lits des cours d'eau, la formation des retenues d'eau nuisibles et la détérioration des sols et des végétations avoisinantes ;
- éviter toute décharge de solutions ayant un taux de contaminant par litre qui est supérieur aux normes internationales. De plus, les métaux lourds entraînés par lesdites solutions doivent être précipités, récupérés et stockés dans des récipients appropriés pour destruction ultérieure dans un lieu convenable, choisi de commun accord avec l'institution publique responsable de la protection de l'environnement, conformément aux dispositions en vigueur au Sénégal ; il sera aussi évité toute décharge de solutions, de produits chimiques toxiques et de substances nocives dans le sol et dans l'air ;
- neutraliser et contrôler, de manière efficace, les déchets afin de ne pas affecter considérablement et défavorablement les conditions climatiques, le sol, la végétation et les ressources en eaux du périmètre ;
- la société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation doit obligatoirement procéder à la réhabilitation des sites exploités à l'expiration de chaque titre, de manière à ce que le contour des terres épouse raisonnablement la topographie des lieux ;

**35.7** Au cours des activités de recherche, s'il venait à être mis au jour des éléments du patrimoine culturel national, la société **ERIN SENEGAL SAU** doit en informer les autorités administratives. Elle ne doit pas déplacer ces objets pendant une période ne dépassant pas un mois après l'accusé de réception de la notification informant ces mêmes autorités administratives de la découverte.

**35.8** La société d'exploitation et/ou la société **ERIN SENEGAL SAU** doivent, dans des limites raisonnables, participer aux frais de transfert des objets découverts.

#### **ARTICLE 36 : CESSION – SUBSTITUTION**

**36.1** Pendant la phase d'exploitation la société **ERIN SENEGAL SAU** peut, avec l'accord préalable et par écrit du ministre en charge des mines, céder à des personnes morales autres qu'une filiale ayant les capacités techniques et financières avérées tout ou partie des droits et obligations qu'elle a acquis en vertu de la présente Convention et du permis d'exploitation, cet accord ne pouvant être refusé sans motif valable.

**36.2** Néanmoins, la société **ERIN SENEGAL SAU** peut, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention se faire substituer, sans restriction, par une filiale, après l'avoir notifié au Ministre en charge des mines.

**36.3** Les Parties conviennent que toute cession de réservation d'actions ou d'actions émises sera soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société d'exploitation qui devra en aviser les actionnaires selon une procédure à définir dans l'accord des actionnaires. Les actionnaires ont un droit de préemption au prorata de leurs participations sur l'acquisition de toutes les actions ou réservations d'actions dont la cession sera envisagée. Ce droit doit être exercé dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours, après notification par la partie ayant pris l'initiative de la cession d'actions ou de la réservation d'actions.



### **ARTICLE 37 : MODIFICATIONS**

37.1 La Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.

37.2 La partie qui prend l'initiative de la modification saisit l'autre du projet..

37.3 Les Parties s'efforcent de parvenir à une solution mutuellement acceptable, et le cas échéant, l'amendement fera l'objet d'un avenant qui sera annexé à la présente Convention.

37.4 Tout avenant à cette Convention entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

### **ARTICLE 38 : FORCE MAJEURE**

38.1 En cas d'incident de force majeure, aucune des Parties n'est responsable de l'empêchement ou de la restriction, directement ou indirectement, d'exécuter toutes ou une partie de ses obligations découlant de la présente Convention.

38.2 Un événement comme, notamment la guerre déclarée ou non déclarée, la révolution, l'insurrection, la rébellion, le terrorisme, les troubles civils, émeutes ou perturbations sociales, les embargos, sabotages, les grèves, lock-out, les conflits sociaux, ne résultant pas des employés de la société **ERIN SENEGAL SAU** ou de la société d'exploitation, les incendies, les inondations, un tremblement de terre, les tempêtes, les épidémies, est considéré comme un cas de force majeure s'il échappe à la volonté et au contrôle d'une Partie et s'il rend impossible ou pas pratique l'exécution de la totalité ou d'une des obligations découlant de la présente Convention et pourvu que cette partie ait pris toutes les précautions raisonnables, les soins appropriés et les mesures alternatives afin d'éviter le retard ou la non-exécution ou l'exécution partielle des obligations stipulées dans la présente Convention.

38.3 Il est de l'intention des Parties que l'interprétation du terme de force majeure soit conforme aux principes et usages du droit international.

38.4 La Partie directement affectée par cette force majeure la notifie aussitôt que possible à l'autre Partie en communiquant une estimation de la durée de cette situation de force majeure ainsi que toute information utile et circonstanciée.

38.5 En cas de force majeure, la présente Convention est suspendue. Au cas où la force majeure persiste au-delà d'une période de trois (3) mois, la présente Convention peut être résiliée par la société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation.

38.6 Tout litige au sujet de l'événement ou les conséquences de la force majeure est réglé conformément aux stipulations de l'article 42 de la présente convention.

### **ARTICLE 39 : RAPPORTS ET INSPECTIONS**

39.1 La société **ERIN SENEGAL SAU** et/ou la société d'exploitation doivent fournir à leurs frais, les rapports prévus par la réglementation minière.

✓

JA

**39.2** Les représentants de l'Etat, et à condition qu'ils soient dûment habilités à cet effet, ont le droit d'inspecter, à tout moment pendant les heures de travail normales, les installations, les équipements, le matériel et tous les documents relatifs aux opérations minières, sans gêner les activités de la société d'exploitation.

**39.3** L'Etat se réserve le droit de se faire assister, à ses frais, par une société d'audit internationalement reconnue afin de vérifier sans gêner les activités de la société, la validité des renseignements fournis.

**39.4** La société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation doit, pour la durée de la présente Convention :

- tenir au Sénégal une comptabilité sincère, véritable et détaillée de ses opérations accompagnées des pièces justificatives permettant d'en vérifier l'exactitude. Cette comptabilité doit être ouverte à l'inspection des représentants de l'Etat spécialement mandatés à cet effet ;
- permettre le contrôle, par les représentants de l'Etat dûment autorisés de tous comptes ou écritures se trouvant à l'étranger et se rapportant aux opérations au Sénégal ; les frais relatifs à ce contrôle étant supportés par l'Etat.

#### **ARTICLE 40 CONFIDENTIALITE**

**40.1** Les Parties s'engagent à traiter comme strictement confidentielles toutes données et informations de toute nature, soit verbalement soit par écrit, dans le cadre des opérations. Les Parties conviennent de ne pas divulguer ces informations sans l'accord préalable et par écrit des autres Parties.

**40.2** Nonobstant le paragraphe précédent, les Parties s'engagent à ne faire usage de documents, données et autres informations dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente Convention, uniquement qu'aux fins de l'exécution de la présente Convention et de ne les communiquer qu'exclusivement :

- aux autorités administratives, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à une société affiliée de l'une des Parties à la présente Convention ;
- à une institution financière, dans le cadre de tout prêt sollicité par l'une des Parties pour des raisons directement liées à la présente Convention ;
- à des consultants comptables indépendants ou sous-traitants des Parties dont les fonctions relatives aux opérations exigeraient une telle divulgation ;
- à des experts comptables indépendants ou conseils juridiques de chacune des Parties uniquement dans le but de leur permettre de remplir effectivement leurs prestations concernant des questions relevant de la présente Convention.

**40.3** Les Parties s'engagent à imposer ces obligations de secret et de confidentialité à toute personne participant à la négociation et l'exécution de la présente Convention en qualité quelconque, soit de consultant, préposé ou autre.

#### **ARTICLE 41 : SANCTIONS ET PENALITES**

Les sanctions et pénalités applicables dans le cadre de la présente Convention sont celles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

JA

✓

#### **ARTICLE 42 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Tout différend ou litige découlant de la présente Convention est d'abord réglé à l'amiable, dans un délai de trois (03) mois, à compter de la date de notification écrite du litige. Le cas échéant, les Parties conviennent d'ores et déjà que le différend est à trancher définitivement suivant le règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce International de Paris (C.C.I).

Le lieu de l'arbitrage est Paris et la langue de l'arbitrage est le français. La sentence arbitrale est rendue exécutoire par toutes juridictions compétentes. Aux fins de l'arbitrage des différends, le tribunal arbitral se réfère aux dispositions de la présente Convention, aux lois du Sénégal et aux principes généraux du droit et, notamment, à ceux applicables par les tribunaux internationaux.

Le recours à l'arbitrage suspend toute mesure tendant à mettre fin à la présente Convention ou à faire échec à toute disposition de la présente Convention.

Pour les différends liés aux aspects techniques, les parties choisissent conjointement un expert indépendant et d'une nationalité autre que celle des parties.

A défaut, pour les parties, de s'entendre sur le nom de l'expert, celui-ci est désigné par le Président de la Chambre de Commerce International de Paris.

#### **ARTICLE 43 : DUREE**

Sous réserve d'une résiliation conformément aux dispositions de l'article 44, ci-dessous, la durée de la présente Convention correspond à la durée des activités de recherche de la société **ERIN SENEGAL SAU** et des activités d'exploitation de la société d'exploitation.

#### **ARTICLE 44 : RESILIATION**

La présente Convention peut être résiliée avant terme :

- par l'accord mutuel et écrit des Parties ;
- en cas de renonciation par la société **ERIN SENEGAL SAU** à tous ses titres miniers ;
- en cas de retrait desdits titres miniers conformément aux dispositions de la législation et la réglementation minière en vigueur ;
- en cas de dépôt de bilan par la société **ERIN SENEGAL SAU** ou la société d'exploitation de règlement judiciaire, de liquidation des biens ou procédures collectives similaires.

La résiliation ne peut devenir effective qu'à l'issue d'une période de trois mois suivant la réalisation d'un des événements ci-dessus mentionnés.

#### **ARTICLE 45 : NOTIFICATION**

Toutes communications et notifications relatives à la présente Convention doivent être effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou remise en mains propres aux adresses ci-après :



Pour l'Etat du Sénégal,

Direction des Mines et de la Géologie (DMG)  
104, Rue Carnot BP 1238 DAKAR  
Tél. /Fax : (221) 33 822 04 19.

Pour la société ERIN SENEGAL SAU

Adresse de la société : Sacré Coeur 3 N° 9569  
BP : 25884 Dakar Fann - Tél : +221 33 867 60 69 -Fax : +221 33 867 93 29

#### **ARTICLE 46 : LANGUE DU CONTRAT ET SYSTEME DE MESURE**

La présente Convention est rédigée en langue française. Tous rapports ou autres documents en application de la présente Convention doivent être rédigés dans la même langue.

Le système de mesure applicable dans le cadre de la présente Convention est le système métrique.

#### **ARTICLE 47 : RENONCIATION**

Sauf renonciation expresse, le fait pour toute Partie, de ne pas exercer un droit ou de le faire valoir tardivement, dans le cadre de la présente Convention, ne constitue en aucun cas une renonciation à ce droit.

#### **ARTICLE 48 : RESPONSABILITE**

La responsabilité entre les Parties n'est pas solidaire.

La responsabilité de chaque Partie se limite au montant contribué ou au montant pour lequel elle a donné son accord de contribuer, ainsi qu'à sa part de l'actif non distribué.

Aucune Partie ne peut agir au nom de l'autre Partie, sauf autorisation explicite et par écrit.

#### **ARTICLE 49 : DROIT APPLICABLE**

Sous réserve de l'article 42, la présente Convention est régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal à la date de sa signature.

**Toutefois, par dérogation aux articles 9, 10, 11, 12, 14 30 et 32 de la présente Convention, la société ERIN SENEGAL SAU s'engage à ne pas se prévaloir des dispositions relatives à la règle sur la stabilité fiscale et douanière, lorsque ces dispositions sont contraires à toute autre modifiant ou abrogeant en partie ou en totalité la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier sur la dite règle.**

#### **ARTICLE 50 : STIPULATIONS AUXILIAIRES**

En cas d'interprétation divergente entre la présente Convention et le Code minier, le permis de recherche, le permis d'exploitation ou la concession minière, la présente Convention prévaut sous réserve que l'esprit du législateur soit respecté.



✓

**ARTICLE 51 : ENTREE EN VIGUEUR**

La présente Convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Convention à Dakar le **20 MAI 2015**.....

**Pour l'Etat du Sénégal**



Mr Aly Ngouille **NDIAYE**

Ministre de l'Industrie et des Mines

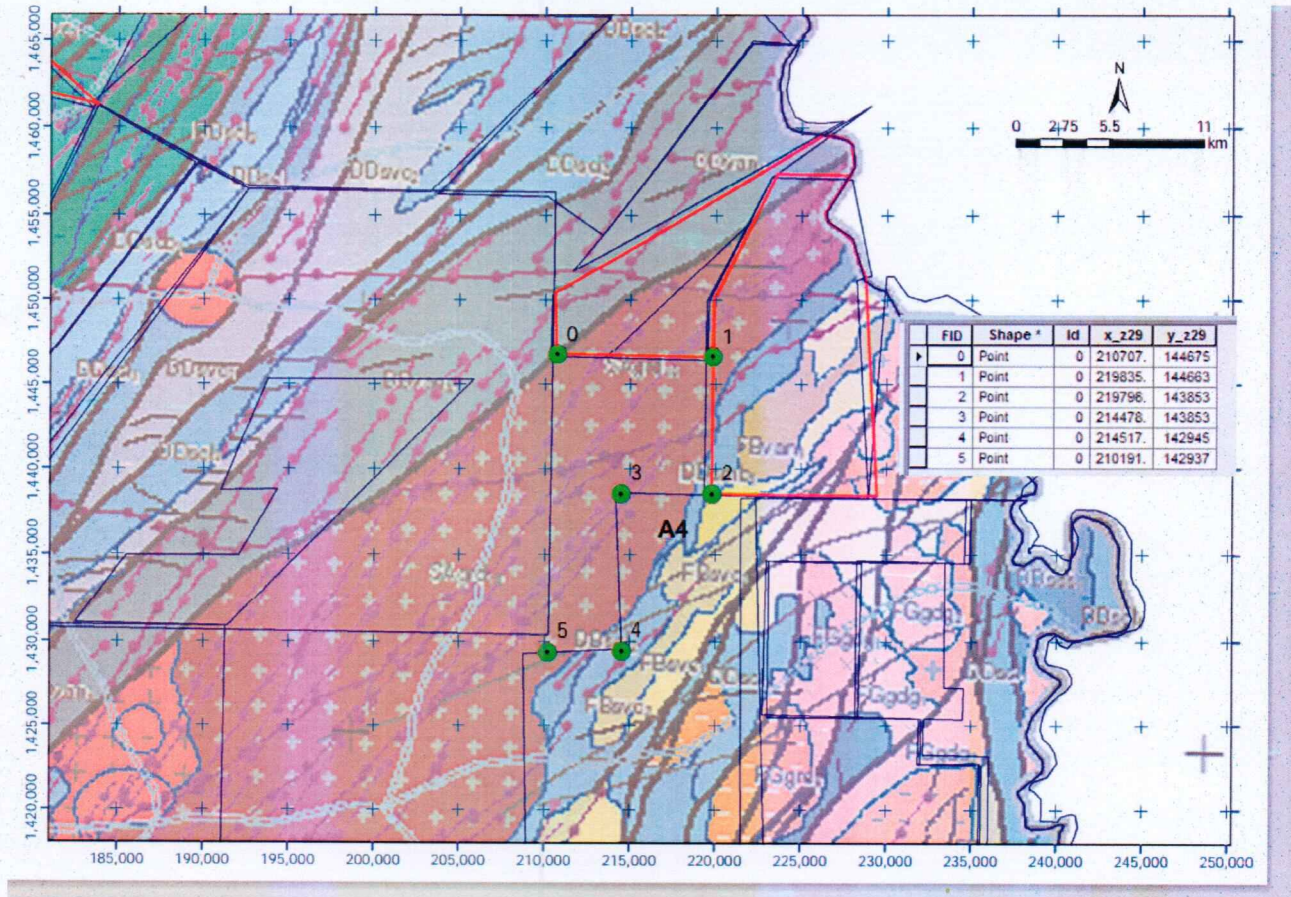
**Pour la société ERIN SENEGAL SAU**

Mr Ibrahima **DIAW**

Administrateur Général



**ANNEXE A :**  
**LOCALISATION ET COORDONNEES DU PERIMETRE DE (YOUBOUBOU)**



✓

*[Handwritten signature]*

**ANNEXE B :**

**PROGRAMME D'ACTIVITE DE LA PREMIERE PERIODE DE VALIDITE DU  
PERMIS DE LA SOCIETE ERIN SENEGAL SAU**

Les travaux qui seront menés au cours de la première période de validité du permis de recherche peuvent se résumer comme suit :

**Première année :**

- Compilation, intégration, validation et réinterprétation des données préexistantes ;
- Acquisition des images satellites (Land SAT, Spot, etc.), des photos aériennes et des cartes géophysiques aéroportées.
- Interprétation géologique et structurale des images Landsat et des photos aériennes ;
- Interprétation des données de la géophysique aéroportée ;
- Reconnaissance du terrain ;
- Prélèvement et analyse des échantillons ;
- Interprétation des données avec supports informatiques.

**Deuxième année :**

- Sondages à la maille large 1000m x 1000m, pour chacune des anomalies mises en évidence, lors de la cartographie régionale (première année) ;
- Levé géologique détaillé (échelle 1 : 10 000) de chaque anomalie ;
- Prélèvement et analyse des échantillons;
- Reconnaissance par sondage à maille régulière de la géométrie des corps minéralisés et de l'évolution de leurs teneurs ;
- Analyses et interprétation des résultats obtenus ;
- Définition de cibles majeures.

**Troisième année**

- Levé topographique et géologique au 1 : 1 000, pour chaque corps minéralisé, reconnu ;
- Sondages carottés net, éventuelles diagraphies, pour affiner l'étude de la géométrie de couche, les textures et les teneurs de la minéralisation.
- Estimation des ressources inférées, indiquées et mesurées ;
- Tests minéralurgiques et essai de traitement du minerai.
- Approche économique préliminaire (Pré faisabilité).
- Certification des réserves par sondages carottés, à maille serrée.
- Travaux de topographie complémentaire.
- Tests métallurgiques.
- Etude de faisabilité économique

✓

23

**ANNEXE C :****ENGAGEMENT MINIMUM DE DEPENSES PREVUES POUR LA PREMIERE PERIODE DEVALIDITE DU PERMIS DE RECHERCHE DE ERIN SENEGAL SAU**

Engagement minimum des dépenses prévues pour la première période de validité du permis de Recherche pour Or et substance connexes dénommé « Périmètre de **YOUBOUBOU**».

L'engagement minimum des dépenses durant la première période de validité du permis est fixé Comme suit :

<b>Année</b>	<b>Résumé des Travaux</b>	<b>Coûts prévisionnels (USD)</b>	<b>Total (USD)</b>
1	Bibliographie	5,000.00	235,000.00
	Photo-aérienne, études géophysiques, imagerie satellitaire	30,000.00	
	Reconnaissance	10,000.00	
	Géochimie sol	40,000.00	
	Cartographie	10,000.00	
	Tranchées	40,000.00	
	Administration et fonctionnement	100,000.00	
2	Tranchées	50,000.00	325,000.00
	Sondages RAB et AC	75,000.00	
	Sondages RC	100,000.00	
	Administration et fonctionnement	100,000.00	
3	Sondages RC	150,000.00	450 000
	Sondages carottés	200,000.00	
	Administration et fonctionnement	100,000.00	
<b>Total</b>			<b>1,010,000.00</b>



**ANNEXE D :**

**MODELE D'UNE ETUDE DE FAISABILITE**

Elle comprendra les points suivants :

- Description du projet
- Géologie et estimation des réserves
- Mécanique des roches
- Test chimiques
- Information sur la situation du site pour la construction de l'usine de traitement.
- Infrastructures et services
- Plan de la mine et caractéristiques de l'usine
- Programme de l'exploitation de la mine
- Etude d'impact socio-économique
- Etude impact environnementale
- Evaluation financière et fiscale
- Coût d'investissement et d'opération
- Etude de la rentabilité économique et financière
- Formation et développement de la ressource humaine
- Conclusion et recommandation de l'étude
- Toute autre information incluant les détails du programme de financement

**ANNEXE E :**

**POUVOIR DU SIGNATAIRE**

✓

20

18 Février 2015

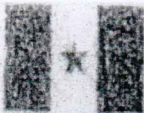
Le 18 Février 2015, Erin Resources, une société de droit australien, immatriculer selon les lois de l'Australie, dont le siège social est Level 7, 1008 Hay Street, Perth Western Australia, représentée par Steinepries Paganin détenant toutes les actions de Erin Senegal SAU, une société crée au Sénégal et immatriculée sous le numéro 004480349, dont le siège social est au 19, rue Mass Diokhane, Dakar Sénégal, existant depuis 30 Novembre 2011, a pris les resolutions ci-dessous :

- (i) Révoquer Mr. Dan Courtney l'actuel Administrateur Général de ce poste de direction de ERIN Senegal SAU ;
- (ii) Nommer en lieu et place Mr. Ibrahima Diaw en qualité de nouveau Administrateur Général de ERIN Senegal SAU; et
- (iii) Donner mandat à tout porteur de l'original de cette resolution pour finaliser les formalités requises en droit sénégalais pour la mise en oeuvre effective de cette resolution.



Mr. Brett Mitchell  
Executive Director  
**ERIN RESOURCES LIMITED**





**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**CARTE NATIONALE D'IDENTITE**



Prénoms  
**IBRAHIMA**

Nom  
**DIAW**

Date de naissance  
**16/08/1964**

Sexe  
**M**

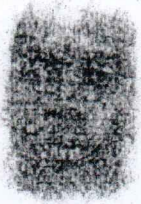
Taille  
**175**

Lieu de naissance  
**DAKAR**

Date de délivrance  
**10/11/2006**

Date d'expiration  
**10/11/2016**

Adresse  
**N° 218 CITE IMPOTS & DOMAINES**



N° d'identification Nationale **1 751 1964 07312**

Prénoms du père  
**LAMNE**

Prénom et nom de la mère  
**AMAMAME SY**

Centre d'enregistrement  
**CENTRE SOCIO-CULTUREL ZONE B**

Autorité Administrative

**Directeur Général de la Sécurité Nationale**

0282

